



Numéro du répertoire
2026 /
R.G. Trib. Trav.
23/192/B
Date du prononcé
2 juin 2026
Numéro du rôle
2026/AL/53
En cause de :
Appelant Créancier

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège
Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes : appel du jugement du tribunal du travail
de Liège, division Liège, du 5 novembre 2025

EN CAUSE :

A1,État belge, SPF Finances, Administration générale de la Perception et du recouvrement, Cellule procédures collectives, BCE..., dont les bureaux sont établis...

Partie appelante, étant créancier, comparaissant par Madame X1, juriste,

CONTRE :

1. Monsieur X2, RRN ..., domicilié à ...,

2. Madame X3, RRN..., domiciliée à ...,

Parties intimées, étant débiteurs en médiation, ci-après dénommées Monsieur X2. et Madame X3, ou les médiés, ne comparaissant pas

ET ENCORE CONTRE

3. A2, Service public de Wallonie - SPF Fiscalité, Recouvrement Externe, BCE ..., dont les bureaux sont établis à...,

4. R1, société de recouvrement, BCE..., dont le siège est établi à ..., laquelle intervient également suite aux cessions de créances de :

a. C1, établissement de crédit, BCE..., dont le siège est établi à...,

b. C2, établissement de crédit, entité étrangère, BCE..., dont le siège est sis en...,

5. A3, ALE BCE ..., dont le siège est établi à...,

6. H1, hôpital BCE..., dont le siège est établi à...,

7. A4, société de logement, BCE..., dont le siège est établi à ...,
8. ASBl1, centre scolaire, BCE..., dont le siège est établi à...,
9. T1,société de télécommunications, BCE..., dont le siège est établi à...,
10. A5,zone de secours, BCE..., dont le siège est établi à...
11. E1, fournisseur d'énergie, BCE..., dont le siège est établi à ...,
12. T2, société de télécommunications, BCE..., dont le siège est établi à ...
13. E2, fournisseur d'énergie, BCE ..., dont le siège est établi à ...
,
14. M., mutuelle, BCE ..., dont le siège est établi à...,
15. A6, administration provinciale, BCE ..., établie à ...,
16. S1, société commerciale, système d'alarme, BCE..., dont le siège est établi...,
17. A.S.1, compagnie d'assurances, BCE... , dont le siège est établi à...,
18. E3, fournisseur d'énergie, BCE..., dont le siège est établi à...,
19. S2, société commerciale, transport en ambulance, BCE ..., dont le siège est établi à ...,

20. A7, administration communale, BCE ..., établie à...,
21. R2, société de recouvrement, BCE ..., dont le siège est établi à ...,
22. E4, fournisseur d'énergie, BCE ..., dont le siège est établi à ...,
23. R3, société de recouvrement, BCE..., dont le siège est établi à..
24. S3, société commerciale, transport de patient, BCE..., dont le siège est établi à...,
25. H2, centre hospitalier, BCE ..., dont le siège est établi à ...,
26. S4, clinique vétérinaire, BCE ..., dont le siège est établi à ...
27. H3, centre hospitalier, BCE..., dont le siège est établi à ...
28. H4, centre hospitalier, BCE..., dont le siège est établi à ...
29. R4, société de recouvrement, BCE..., dont le siège est établi à ...
30. E5, fournisseur d'énergie, BCE ..., dont le siège est établi à ...
31. AS2, compagnie d'assurances, BCE..., dont le siège est établi à ...
32. A8, administration communale, BCE ..., établie à ...
33. T3, société de télécommunications, BCE..., dont le siège est établi à ...

34. H5, centre hospitalier, BCE ..., dont le siège est établi à ...
35. C3, établissement de crédit, BCE ..., dont le siège est établi à ...,
36. R5, société de recouvrement, BCE ..., dont les bureaux liégeois sont établis à ..., laquelle intervient suite aux cessions de créances de
- a. A9, établissement de secours volontaire, BCE..., dont le siège est établi à ...
- b. A10, établissement de secours volontaire francophone, BCE ..., dont le siège est établi à ...
37. S5, société commerciale, matériel orthopédique BCE ..., dont le siège est établi à ...
38. S6, société commerciale, vente par correspondance entité étrangère, dont le siège est établi à ...
39. S7, société commerciale, maison d'éditions., entité étrangère, dont le siège est établi à...
40. E6, fournisseur d'énergie, BCE ..., dont le siège est établi à...,
41. S8, société commerciale, impression photos, BCE..., dont le siège est établi à ...
42. A11, Fonds d'aide médicale Urgente, BCE..., dont le siège est établi à ...
43. S9, société commerciale, matériel médical BCE..., dont le siège est établi à ...
44. S10, société commerciale, plateforme de paiement en ligne dont le siège est établi à ...

- 45. R6, société de recouvrement, BCE... dont le siège est établi à ...
- 46. A.S.3, compagnie d'assurances, BCE ..., dont le siège est établi à ...
- 47. S11, société commerciale, vente de livres, BCE..., dont le siège est établi à...
- 48. S12, société commerciale, vente en ligne, dont le siège est établi à ...
- 49. S13, société commerciale, vente en ligne, BCE ..., dont le siège est établi à...
- 50. S14, société commerciale, matériel orthopédique, BCE..., dont le siège est établi à ...
- 51. S15, société commerciale, vente en ligne BCE ..., dont le siège est établi à ...
- 52. S16, société commerciale, vente en ligne, BCE ..., dont le siège est établi à ...
- 53. H6, centre hospitalier, BCE ..., dont le siège est établi à ...
- 54. A12, administration communale, BCE ..., établie à ...

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière de Monsieur X2. et Madame X3, lesquelles ne comparaissent pas, ni ne sont représentées.

EN PRESENCE DE

Maître Md., avocat à ...,

En sa qualité de médiateur de dettes, comparissant en personne.

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 avril 2026, et notamment

le jugement querellé, rendu le 5 novembre 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 14^e chambre (R.G. 2023/00192/B) ;
la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 2 décembre 2025 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 23 janvier 2026 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 mars 2026 ;
les conclusions du A1-SPF Finances, remises au greffe de la cour le 2 mars 2026 ;
les conclusions du médiateur de dettes, remises au greffe de la cour le 3 mars 2026 ;
les avis de remise du 5 mars 2026 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause en continuation à l'audience publique du 7 avril 2026 ;
les conclusions du médiateur de dettes, remises au greffe de la cour le 26 mars 2026 ;
les conclusions et le dossier de pièces du A1-SPF Finances, remis au greffe de la cour le 2 avril 2026.

A l'audience du 7 avril 2026, la représentante du A1-SPF Finances a été entendue en ses dires, explications et moyens.

Le médiateur de dettes a été ensuite entendu en son rapport.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

LES FAITS

1

Monsieur X2 est né... et Madame X3 née le....

Ils vivent avec leur fils (...)et sont tous deux indemnisés par leur organisme mutuelliste.

2

Ils ont demandé à être admis en règlement collectif de dettes par requête du 17 mars 2023.

Par ordonnance du 21 mars 2023, ils ont été admis en procédure de règlement collectif de dettes et Maître Md. a été désigné en qualité de médiateur de dettes.

3

Par jugement du 8 janvier 2024, le tribunal de police de Liège (division Liège) a condamné Monsieur X2 au paiement des sommes suivantes. Le jugement n'est pas déposé mais le médiateur de dettes dépose le courrier du A1-SPF Finances du 28 mai 2025 (pièce 1 du dossier du médiateur de dettes) qui reprend les différentes sommes dues en exécution de ce jugement :

6 400 EUR à titre d'amende

600 EUR à titre de contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

24 EUR à titre de contribution au fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

96,03 EUR à titre de frais de justice

7 120,03 EUR

La cour ignore la nature des faits infractionnels ayant engendré cette peine, de même que la date à laquelle ces faits ont été commis. Les parties s'accordent cependant pour exposer que ces faits infractionnels ont été commis avant l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes.

4

Par requête du 3 juin 2025, le médiateur de dettes a sollicité la fixation de la cause sur pied de l'article 1675/14 §2 du Code judiciaire.

Il exposait que le A1-SPF Finances demandait le paiement de la somme de 7 120,03 EUR estimant qu'il s'agissait d'une dette post-admissibilité. Le médiateur de dettes demandait au tribunal de dire pour droit qu'il s'agissait d'une dette ante admissibilité.

II LE JUGEMENT DONT APPEL**5**

Par le jugement dont appel du 5 novembre 2025, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

« Dit pour droit que la créance du A1-SPF FINANCES découlant du jugement de condamnation prononcé par le Tribunal de Police le 8 janvier 2024 à l'encontre de Monsieur X2 sera intégrée au passif devant faire l'objet du plan de règlement amiable ;

Invite le médiateur à poursuivre la procédure sur cette base ;

Réserve à statuer quant aux éventuels frais et honoraires du médiateur ;

Renvoie la cause au rôle. »

III L'APPEL ET LES POSITIONS ACTUELLES

Le A1-SPF Finances a interjeté appel de ce jugement par requête du 2 décembre 2025.

Il demande à la cour de réformer le jugement et de dire pour droit que sa créance est postérieure à l'ordonnance d'admissibilité de sorte qu'elle ne doit pas être incluse dans le plan de règlement collectif de dettes.

Pour le surplus, le A1-SPF Finances demande à la cour de renvoyer la cause au tribunal du travail de Liège (division Liège) par application de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire.

Le médiateur de dettes demande à la cour de confirmer le jugement dont appel.

Les médiés s'en réfèrent à justice.

IV LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été prononcé le 5 novembre 2025 et notifié par le greffe du tribunal, sur pied de l'article 1675/16 du Code judiciaire.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la cour le 2 décembre 2025, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

V LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Principes

5.1.1 Nature mixte (civile et pénale) des sommes dues en exécution du jugement du tribunal de police de Liège (division Liège) du 8 janvier 2024

10

Actuellement, en exécution du jugement du tribunal de police de Liège (division Liège) du 8 janvier 2024, le A1-SPF Finances réclame à Monsieur X2 le paiement de la somme de 7 120,03 EUR, selon le décompte suivant :

6 400 EUR à titre d'amende

600 EUR à titre de contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

24 EUR à titre de contribution au fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

96,03 EUR à titre de frais de justice

7 120,03 EUR

11

Les frais de l'action publique sont de nature civile¹. Ils ont pour objet de réparer le préjudice subi par l'Etat qui a été contraint de faire l'avance des sommes nécessaires pour assurer la répression légale à la suite de la faute commise par la personne finalement condamnée². Il s'agit de frais générés lors de la désignation de prestataires de services pour les besoins de l'enquête pénale (frais d'enquête en matière de téléphonie et de télécommunication, frais de citation et de signification, frais de saisie, frais de serrurier, frais d'enquête bancaire, frais de déplacement des témoins, frais d'expertise, ...)³.

Ils constituent par ailleurs une dette en principal et non un accessoire à une quelconque dette d'amende⁴.

12

La contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence⁵ de même que la contribution au fonds budgétaire relatif l'aide juridique de deuxième ligne ne sont pas non plus des peines⁶. Elles revêtent donc la même nature civile.

13

En revanche, l'amende constitue une peine et, dès lors, une dette de nature pénale.

14

Par conséquent, en l'espèce, les sommes au paiement desquelles Monsieur X2 a été condamné par le jugement du tribunal de police du 8 janvier 2024 constituent dans son chef pour partie des dettes de nature civile (600 EUR + 24 EUR + 96,03 EUR = 720,03 EUR) et pour partie des dettes de nature pénale (6 400 EUR).

¹ C. trav. Bruxelles, 10 mai 2016, R.G. n°2016/AB/173.

² M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2012, 4^{ème} édition, p. 849, note 245.

³ M.-A. Beernaert, D. Vandermeersch et M. Giacometti, *Droit de la procédure pénale*, tome II, la Charte, 2025, p. 1792.

⁴ C. trav. Bruxelles, 10 mai 2016, R.G. n°2016/AB/173.

⁵ M.-A. Beernaert, D. Vandermeersch et M. Giacometti, *Droit de la procédure pénale*, tome II, la Charte, 2025, p. 1797 ; R. Declercq, *Eléments de procédure pénale*, Bruylant, 2006, p. 1034.

⁶ M.-A. Beernaert, D. Vandermeersch et M. Giacometti, *Droit de la procédure pénale*, tome II, la Charte, 2025, p. 1796.

15

Les parties s'accordent sur cette analyse.

5.1.2 Détermination de la composition passive de la masse**16**

Conformément à l'article 1675/7, §1^{er}, du Code judiciaire, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers.

L'un des corollaires du concours est la constitution d'une masse, qui comporte une composante passive (l'ensemble du passif faisant partie de la procédure) et une composante active (l'ensemble de l'actif destiné à rembourser le passif faisant partie de la procédure).

17

En matière de règlement collectif de dettes, le Code judiciaire définit de manière claire la composante active de la masse. Il s'agit de tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes (article 1675/7, du Code judiciaire).

18

S'agissant de la composante passive de la masse, le Code judiciaire ne la prévoit pas de façon aussi explicite.

18.1

Les travaux préparatoires⁷ se réfèrent au critère de la créance existante, c'est-à-dire la créance née :

« (...) Le concours et le règlement collectif de dettes touches tous les créanciers dont la créance existe au moment de la décision. »

18.2

Pour faire partie de la composante passive de la masse et donc de la procédure, une dette ne doit en revanche ni être certaine (puisque les articles 1675/10, §3 et 1675/11, §3, évoquent le sort des créances contestées tout en confirmant qu'elles font bien partie de la masse), ni être exigible (l'article 1675/2 du Code, relatif à l'admissibilité, visant les dettes exigibles ou à échoir), ni être liquide (puisque l'article 1675/11, §3 dispose qu'en cas de plan judiciaire, la partie du montant non contesté doit être consigné dans l'attente de la fixation de son montant définitif).

Les travaux préparatoires précisent⁸ encore que « *les créances soumises à une condition ou à un terme sont réputées «créances existantes»* ».

⁷ Doc. parl., Ch.repr., session ordinaire 1996-1997, n°1073/1, p. 30.

⁸ Doc. parl., Ch.repr., session ordinaire 1996-1997, n°1073/1, p. 30.

18.3

La cour retient donc que pour faire partie de la composante passive de la masse, la dette doit uniquement être née avant la décision d'admissibilité. Cette analyse est conforme à une jurisprudence bien établie⁹.

5.1.3 Naissance d'une dette de nature civile

19

Il est largement admis que la notion de créance existante doit s'analyser par opposition à la créance future¹⁰, soit celle qui n'existe pas encore au moins en germe dans le patrimoine du créancier¹¹.

20

L'obligation est définie comme « *un lien de droit en vertu duquel un créancier peut exiger, si nécessaire en justice, d'un débiteur l'exécution d'une prestation* » (article 5.1 du Code civil).

Lorsque la source de l'obligation est un contrat, on distingue l'obligation pure et simple de l'obligation à terme et l'obligation sous condition. L'obligation pure et simple fait naturellement naître des droits et obligations entre parties. La créance existe immédiatement¹². C'est en réalité également le cas lorsque le droit est affecté d'un terme suspensif¹³ ou d'une condition suspensive¹⁴ car, dans ces hypothèses, seule l'exigibilité de la créance est retardée. La créance éventuelle est également une créance existante¹⁵.

Lorsque la source de l'obligation n'est pas contractuelle, on se réfère généralement à la notion de fait générateur, au moment où l'obligation trouve son origine, son fondement¹⁶.

⁹ C. trav. Liège, 27 novembre 2018, R.G. n°2018/AL146 ; C. trav. Gand, division Bruges, 19 octobre 2018, R.G. n°2018/AR/109, disponible sur le site observatoire-credit.be.

¹⁰ A. Verbeke, « De in pandgeving van schuldvorderingen », Overdracht en in pandgeving van schuldvorderingen, Kluwer, 1995, p. 89, n°108 ; D. Van Gerven, « Overdracht en in pandgeving van bestaande en toekomstige schuldvorderingen », R.W., 2004-2005, p. 524, n°7 ;

¹¹ C. Boddaert, « Stof door discussie : het begrip "bestaande vordering" in art. 14 Wet Financiële Zekerheden », R.W., 2008-2009, p. 974.

¹² P. Van Ommeslague, *Droit des obligations*, Bruylant, 2010, n°1189 ; voy. dans le même sens en matière de réorganisation judiciaire : Z. Pletinckx et C. Alter, *Insolvabilité des entreprises*, Larcier, 2019, p. 141, n°115.

¹³ P. Van Ommeslague, *Droit des obligations*, Bruylant, 2010, n°1190.

¹⁴ Cass. 5 juin 1981, Pas. p. 1149 ; J.T. 1982, p. 344.

¹⁵ Cas., 15 juin 2006, *Dr. banc. fin.*, 2006, p. 385.

¹⁶ Cass., 11 janvier 2021, R.G. n°C.20.0195.N/2. Cet arrêt concerne la question de la naissance d'une créance de dépens. La Cour dit pour droit ce qui suit : « Une créance est réputée être née avant la procédure de réorganisation judiciaire lorsqu'elle trouve son origine dans une relation juridique existante. (...) La condamnation aux dépens suppose l'existence d'un lien d'instance. (...) Il suit de ce qui précède que la créance en paiement des dépens naît au moment de la naissance du lien d'instance et que la condamnation aux dépens constitue une « créance sursitaire » si le lien d'instance existait avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire. » ; voy. en matière de naissance d'une dette fiscale (prise en compte du fait générateur de l'impôt) : C. trav. Liège, div. Neufchâteau, 25 mars 2009, R.G. n°RCDNF016/09 ; Z. Pletinckx et C. Alter, *Insolvabilité des entreprises*, Larcier, 2019, p. 141, n°115 ; S. Vanhaelst et M. Gossiaux, « Les implications

5.1.4 Effectif déclaratif des jugements relatifs à des dettes de nature civile

21

Il est acquis qu'en droit judiciaire, le principe est celui de l'effet déclaratif du jugement :

« Le jugement a un effet substantiel ou obligatoire dans la mesure où il impose aux parties une solution au litige. Généralement, cet effet substantiel est déclaratif ou reconnaissant en ce sens que le jugement constate l'existence d'un droit préexistant ; il ne crée pas de droit nouveau ; en reconnaissant ou en confirmant celui qui préexiste, il peut rétroagir (...) »¹⁷.

22

La Cour de cassation a ainsi eu l'occasion de confirmer que le jugement qui prononce une condamnation aux dépens est un jugement déclaratif et que la dette relative aux dépens ne prend pas naissance au moment du prononcé du jugement mais au moment de la naissance du lien d'instance¹⁸.

23

La Cour de cassation a également confirmé l'effet déclaratif du jugement pénal relativement aux conséquences civiles qui en découlent¹⁹.

Cet arrêt mérite d'être replacé dans son contexte car si ce contexte est tout à fait différent de celui dans lequel s'inscrit le présent litige, il présente des similitudes intéressantes.

Le litige dont a eu à connaître la Cour de cassation concernait une action paulienne prévue par l'article 5.243 du Code civil (annulation d'un acte de vente que le SPF Finances estimait avoir été posé en fraude à ses droits). La Cour de cassation commence par rappeler qu'*« une des conditions de cette action est que la créance du créancier existe au moment où l'acte attaqué est posé. Il suffit à cet égard que le fondement de la créance existe au moment où l'acte critiqué est posé, sans qu'il soit requis que cette créance soit exigible, certaine ou reconnue par le juge à ce moment »*. Ce mécanisme présente donc des analogies avec celui du règlement collectif de dettes où il suffit que (le fondement de) la créance existe au jour de l'admissibilité pour que la créance fasse partie de la masse passive, peu importe si, à cette date, la créance est certaine, liquide, exigible ou reconnue par un juge.

Il convenait dès lors de déterminer si au moment de la réalisation de l'acte contesté (la vente d'un immeuble par le débiteur à tiers), le fondement de la créance du créancier (le SPF Finances)

fiscales d'une réorganisation judiciaire au regard de la loi sur la continuité des entreprises, *Actualité de la continuité et continuité de l'actualité*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 560-561.

¹⁷ G. DE LEVAL (dir.) et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : *Principes directeurs du procès civil. Compétence-Action-Instance-Jugement*, titre 8 : Le jugement, 5 : Les effets substantiels attachés à la décision proprement dite (*negotium*), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 948.

¹⁸ Cass., 11 janvier 2021, R.G. n°C.20.0195.N/2, juportal.be.

¹⁹ Cass., 20 mars 2008, R.G. n° F.07.0027.N, juportal.be

existait déjà. La créance du SPF Finances découlait de la solidarité du vendeur de l'immeuble dans la dette fiscale d'une société dont il était administrateur. Cette solidarité résultait de l'article 458 du Code d'impôt sur les revenus de 1992, qui stipule que les auteurs ou complices de certaines infractions fiscales sont tenus solidairement au paiement de l'impôt élué. En effet, par un jugement postérieur à la vente de l'immeuble, le vendeur avait été condamné pénalement pour fraude fiscale, le rendant ainsi solidairement responsable du paiement de l'impôt élué par la société dont il était l'administrateur, conformément à l'article 458 précité.

La cour d'appel avait considéré que le jugement pénal condamnant le vendeur était constitutif de droit. Par conséquent, elle avait estimé que la créance du SPF Finances n'était née qu'après de cette condamnation pénale et en raison de celle-ci, concluant ainsi que le SPF Finances ne pouvait pas solliciter l'annulation de la vente.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel et a dit pour droit ce qui suit :

« Bien que cette solidarité dans le paiement de l'impôt élué soit la conséquence légale de la condamnation pénale de l'auteur ou du complice, le fondement de la solidarité est le fait d'avoir commis les infractions fiscales précitées qui ont donné lieu à la condamnation pénale.

Les juges d'appel ont considéré que la créance du [SPF Finances] vis-à-vis du [vendeur] n'est née qu'à la suite de la condamnation pénale du [vendeur] (...) ultérieurement à l'acte incriminé, sans prendre en compte le moment où les infractions fiscales ont été commises.

Les juges d'appel n'ont, ainsi, pas légalement justifié leur décision. »

Il est intéressant de noter que l'arrêt de la Cour de cassation a été rendu sur conclusions conformes du ministère public, dont l'analyse était la suivante :

« (...) Le jugement pénal était par conséquent, selon la cour d'appel, « constitutif » de la naissance de la dette et constituait le « titre » sur la base duquel le [vendeur] pouvait être considéré comme débiteur de l'impôt élué.

(...) Les juges d'appel peuvent être suivis lorsqu'ils affirment que la créance du demandeur à l'encontre du premier défendeur a formellement pris naissance au moment de la condamnation pénale qui a eu pour effet juridique de rendre le [vendeur] solidairement responsable du paiement de l'impôt sur les sociétés élué.

Pour apprécier la condition d'antériorité relative à l'action paulienne, il convient toutefois, selon les principes susmentionnés, d'examiner également à quel moment se situe la cause de la créance du demandeur à l'égard du [SPF Finances].

Les infractions fiscales pour lesquelles le [vendeur] a été poursuivi constituent, à mon avis, la cause de la créance du [SPF Finances]. Les infractions pénales peuvent être considérées comme la cause initiale de la responsabilité du [vendeur] au sens où DE

PAGE conçoit la cause ou le titre de la créance (H. DE PAGE, Traité, partie III, Bruxelles, 1967, p.238, n°226).

Le moment de l'infraction génératrice du dommage, qui visait à frauder le fisc, est donc déterminante pour l'appréciation de l'exigence d'antériorité.

(...) Ni le fait que le montant exact de la créance du [SPF Finances] n'était pas encore fixé au moment de la vente contestée, ni le fait que la responsabilité solidaire ne devait être établie que plus tard par une décision judiciaire, ne peuvent y porter atteinte. (...) » (traduction libre)

La cour se rallie à cette analyse qui refuse de conférer un effet constitutif au jugement pénal, à tout le moins en ce qui concerne ses conséquences civiles. La cour juge que lorsque des infractions pénales constituent le fondement d'une créance civile, il convient de prendre en compte le moment de la commission de l'infraction comme moment de la naissance de la créance.

24

Cette analyse est encore renforcée par la définition que donne le Code civil à la notion d'obligation (article 5.1 du Code civil). Ce n'est que « *si nécessaire* », c'est-à-dire si le débiteur ne s'exécute pas volontairement, que le créancier s'adressera à la justice pour obtenir l'exécution de l'obligation. Le jugement n'a pas d'autre effet que, seulement si nécessaire, constater ce qui existe déjà et permettre le recours à une exécution forcée.

25

Ce n'est que par exception, dans des hypothèses très spécifiques (état des personnes ou faillite, par exemple) que le jugement crée véritablement une situation nouvelle, inexistante auparavant et qu'il est alors dit « *constitutif ou attributif de droit* ». Dans cette hypothèse exceptionnelle, il n'a en principe d'effet qu'au jour de son prononcé.

Par conséquent, le jugement, même pénal, qui constate l'existence d'une dette de nature civile est à l'évidence déclaratif. Il ne fait que reconnaître l'existence d'une dette civile à laquelle il ne donne pas naissance puisqu'elle est déjà née mais dont il « *renforce et consolide le droit en lui conférant une réelle incontestabilité* »²⁰.

26

Le A1-SPF Finances soutient enfin qu'à défaut de considérer que sa dette est née au moment du prononcé du jugement pénal, il serait empêché d'adresser sa déclaration de créance au médiateur de dettes au moment où il prend connaissance de la condamnation pénale, car il sera forclos pour le faire.

Le risque mis en évidence par le A1-SPF Finances est inexistant.

²⁰ G. DE LEVAL (dir.) et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : *Principes directeurs du procès civil. Compétence-Action-Instance-Jugement*, titre 8 : Le jugement, 5 : Les effets substantiels attachés à la décision proprement dite (*negotium*), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 948.

Tout d'abord, conformément à l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire, un créancier n'est réputé renoncer à sa créance que s'il n'a pas réagi dans le délai qui lui était imparti au courrier recommandé du médiateur de dettes. A défaut d'un tel courrier recommandé adressé au A1-SPF Finances, la sanction de renonciation à la créance ne pourra de toute façon pas être appliquée.

Ensuite et surtout, il est admis que doivent pouvoir être intégrées dans le passif les déclarations complémentaires résultant du fait que le créancier ne pouvait, lors du dépôt de sa déclaration de créance, avoir connaissance de montants complémentaires qui lui étaient dus²¹.

27

La question de la détermination de la masse passive se pose évidemment dans d'autres situations de concours. C'est notamment le cas en matière de faillite, où la doctrine²² retient également le caractère déclaratif du jugement de nature civile et fixe également la naissance d'une créance de dommages et intérêts au jour où du fait générateur de responsabilité

« La cristallisation du passif au jour de la faillite ne peut (...) conduire à refuser de reconnaître certains droits acquis à cette date mais établis par la suite, ni à refuser indistinctement toute influence aux circonstances postérieures au jour de la faillite. (...) Les dommages-intérêts dus par le failli en raison d'une faute contractuelle ou aquilienne antérieure au jugement déclaratif sont calculés au jour de la faillite. (...) Cela ne signifie pas qu'il ne faille pas tenir compte d'éléments postérieurs au jugement déclaratif, comme des chefs de dommage existants, mais ignorés, au moment de la faillite (...). »

5.1.5 Effet constitutif des jugements relatifs à des dettes de nature pénale

28

Comme déjà exposé, le principe est celui de l'effet déclaratif du jugement.

Cependant, il est des matières où le jugement crée une situation juridique nouvelle. C'est notamment le cas en matière d'état des personnes ou de faillite. Dans ce cas, le jugement *« n'a d'effet qu'au jour du prononcé »*²³.

29

La peine est définie comme *« le mal infligé par la justice répressive en vertu de la loi à titre de punition d'un acte que la loi défend »*²⁴.

²¹ A. Fry et N. Robert, « Plan de règlement amiable : construire un « bon » plan – gérer un « mauvais » plan », *Regards croisés en droit de l'insolvabilité*, CUP volume 238, Anthemis, 2025, p. 126.

²² A. Zenner, *Traité du droit de l'insolvabilité*, Anthemis, 2019, p.942.

²³ G. DE LEVAL (dir.) et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : *Principes directeurs du procès civil. Compétence-Action-Instance-Jugement*, titre 8 : Le jugement, 5 : Les effets substantiels attachés à la décision proprement dite (*negotium*), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 948.

²⁴ Cass., 14 juillet 1924, Pas., 1924, I, p. 473 ; Cass., 16 mars 1970, Pas., 1970, I, p. 632.

Les caractéristiques de la peine sont les suivantes : la peine est légale, judiciaire, performante, personnelle, individuelle, proportionnelle et, sauf exception, obligatoire²⁵. S'agissant du caractère judiciaire de la peine, la doctrine²⁶ enseigne ce qui suit

« Si la peine est comminée par ou en vertu de la loi, sa détermination et sa prononciation sont réservées aux cours et tribunaux conformément à l'article 144 de la Constitution. Toute peine constituant une atteinte aux droits civils de celui qui la subit, elle ne peut être prononcée que par les cours et tribunaux conformément aux dispositions de la loi. »

La peine étant personnelle, elle ne peut être prononcée que contre l'auteur du fait constitutif de l'infraction pénale²⁷ et non pas par exemple contre ses héritiers. Par conséquent, si l'auteur des faits décède avant que la peine soit coulée en force de chose jugée, l'action publique s'éteint²⁸ et la peine ne pourra pas être prononcée.

En règle, la peine est obligatoire, ce qui signifie que seul le ministère public peut apprécier l'opportunité des poursuites, le juge pénal n'ayant en principe pas à apprécier l'opportunité de prononcer une peine lorsque la responsabilité pénale est acquise. Il existe cependant des exceptions au caractère obligatoire de la peine, des hypothèses dans lesquelles le juge peut ne pas prononcer de peine à l'encontre de l'auteur convaincu de la commission d'une infraction. Ces hypothèses limitées sont les suivantes²⁹ : la déclaration de culpabilité en cas de dépassement du délai raisonnable (article 6, § 1^{er}, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), les causes d'excuse absolutoires (article 33 du Code pénal), la déclaration de culpabilité prononcée à titre de peine principale de niveau 1 (articles 36 et 38 du Code pénal), la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre des personnes morales belges de droit public dites politiques (article 40 du Code pénal), l'absorption en cas de concours de plusieurs (article 62, §3, du Code pénal), la suspension du prononcé de la condamnation (article 64 du Code pénal). Au moment de la commission de l'infraction, et même si l'infraction est *in fine* jugée établie, il n'est donc absolument pas acquis qu'une peine sera infligée par un juge.

Les peines prononcées doivent en outre être individuelles, en ce qu'elles doivent être non seulement déterminées mais encore prononcées contre chaque condamné individuellement³⁰. La doctrine³¹ précise ce qui suit au sujet de cette caractéristique de la peine :

²⁵ Voy. les travaux préparatoires du projet de loi introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal : Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°3374/1, p. 134.

²⁶ F. Kuty, *Précis de droit pénal – commentaire du livre 1er du Code pénal*, Larcier, 2025, p. 407.

²⁷ Cass., 24 avril 1876, Pas., 1876, I, p. 261 ; Cass., 14 avril 1887, Pas. 1887, I, p. 174.

²⁸ Cass., 5 janvier 1988, Pas., 1988, I, p. 533 ; Cass., 14 février 2007, Pas., 2007, p. 320.

²⁹ F. Kuty, *Précis de droit pénal – commentaire du livre 1er du Code pénal*, Larcier, 2025, p. 409 à 411.

³⁰ C. const., 7 novembre 2013, n°148/2013.

³¹ F. Kuty, *Principes généraux du droit pénal belge*, tome IV, Larcier, 2017, p. 56.

« [Le juge peut] tenir compte de circonstances atténuantes, qui l'autorisent à infliger une peine inférieure au minimum légal ou de tout élément de fait qui, non expressément prévu par la loi, révèle la gravité particulière de l'infraction ou la perversité spéciale de son auteur et justifie l'application d'une peine sévère ne dépassant toutefois pas les limites de celles fixées pour l'infraction. [Le juge peut] également à accorder le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation, du sursis à l'exécution de la peine et de la probation. Les modalités de personnalisation de la peine lui permettent ainsi de prendre en considération les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, d'avoir égard à l'amendement du délinquant, de favoriser sa réintégration, de tenir compte de considérations socioprofessionnelles, de son degré de responsabilité pénale ou de sa culpabilité individuelle (...), de sa personnalité et de la gravité de l'infraction déclarée établie ».

30

Compte tenu de l'ensemble des caractéristiques de la peine, exposées ci-avant, la cour estime que la peine n'existe que lorsqu'elle est décidée par un juge (application d'une des exceptions au caractère obligatoire de la peine), déterminée par un juge (choisie de manière personnelle et individuelle) puis prononcée par un juge (caractère judiciaire de la peine). Dès lors, la cour considère que le jugement qui prononce une condamnation pénale est constitutif de droit. Ce jugement n'a donc d'effet qu'au jour du prononcé.

Par conséquent, la cour considère qu'une dette d'amende pénale naît au jour où elle est prononcée par le jugement pénal.

5.2 Application en l'espèce**31**

En l'espèce, les sommes au paiement desquelles Monsieur X2 a été condamné par le jugement du tribunal de police de Liège (division Liège) du 8 janvier 2024 constituent dans son chef pour partie des dettes de nature civile (600 EUR + 24 EUR + 96,03 EUR = 720,03 EUR) et pour partie une dette de nature pénale (6 400 EUR).

32

Le jugement du tribunal de police de Liège (division Liège) du 8 janvier 2024 a un effet déclaratif s'agissant des dettes de nature civile mais a un effet constitutif s'agissant des dettes de nature pénale.

33

Par conséquent, les dettes de nature civile (720,03 EUR) sont nées au jour de l'accomplissement des faits générateurs de responsabilité, soit, comme les parties s'accordent à l'exposer, antérieurement à l'admissibilité à la procédure de règlement

collectif de dettes. Elles font donc partie de la composante passive de la masse et sont soumises à la loi du concours.

En revanche, la dette de nature pénale (6 400 EUR), est née au jour du jugement du 8 janvier 2024 du tribunal de police de Liège (division Liège), soit postérieurement à l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes. Elle ne fait dès lors pas partie de la composante passive de la masse et n'est pas soumise à la loi du concours.

Il convient de réformer partiellement le jugement dont appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et des par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des parties intimées,

En présence de la représentante du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Réformant partiellement le jugement dont appel, dit pour droit que

les dettes de nature civile en lien avec les infractions pour lesquelles Monsieur X2 a été condamné par le jugement du tribunal de police de Liège (division Liège) du 8 janvier 2024 (720,03 EUR) sont nées antérieurement à l'ordonnance d'admissibilité du 21 mars 2023, font partie de la composante passive de la masse et sont soumises à la loi du concours,
la dette de nature pénale en lien avec les infractions pour lesquelles Monsieur X2 a été condamné par le jugement du tribunal de police de Liège (division Liège) du 8 janvier 2024 (6 400 EUR) est née postérieurement à l'ordonnance d'admissibilité du 21 mars 2023, ne fait pas partie de la composante passive de la masse et n'est pas soumise à la loi du concours.

Invite le médiateur de dettes à reprendre le cours de sa mission,

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux frais et dépens au sens de l'article 1017 du Code judiciaire,

Ordonne que le greffe de la cour notifie le présent arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège (division Liège) en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assistée de Monsieur ..., Greffier

Le Greffier,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert 30, **le mardi 2 juin 2026**

par Madame Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président, assistée de Monsieur ..., Greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Président,